Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Claire LE BIGOT Tél. : 01.49.55.58.07 Fax : 01.49.55.43.98 Réf. interne : BICMA	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8090** **Date: 05 avril 2006** Classement : SA 163

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité :

Objet : Modalités de commande de repères d'identification pour les animaux des espèces ovine et caprine.

Bases juridiques :

- Règlement 21/2004/CE du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Articles R. 653-29 à R. 653-38 du code rural relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Arrêté du 19 novembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Arrêté du 21 décembre 2005 portant agrément des marques auriculaires d'identification des animaux des espèces ovine, caprine et bovine ;
- Note de service du 30 mars 2006 relative à la réforme de l'identification ovine et caprine

MOTS-CLES : identification, ovin, caprin

Résumé : la présente instruction a pour but de vous présenter les nouvelles modalités de commande de repères d'identification pour les animaux des espèces ovine et caprine pour la campagne 2006-2008.

Destinataires	
Pour exécution : - Directions Départementales des Services Vétérinaires - Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

I. Présentation et objectifs

Il est apparu nécessaire de préciser les modalités de commande de repères d'identification pour des raisons de transparence et d'harmonisation des procédures sur le territoire national.

Dans le cadre de leurs obligations réglementaires de maître d'œuvre de l'identification, les EDE ont pour mission le contrôle de l'unicité des numéros d'identification attribués. Dans ce contexte et pour des raisons de facilité, ces mêmes EDE organisent les commandes de repères en les centralisant. Toute commande de repère officiel doit donc passer par l'EDE. Cette organisation des commandes doit être considérée comme un service rendu aux détenteurs, mais pour autant, elle se doit de respecter des règles précises.

- **Si l'identification des animaux est tout d'abord une obligation réglementaire, elle permet par la même occasion de répondre à des besoins professionnels en terme de pratique d'élevage.** C'est la raison pour laquelle, le ministre de l'agriculture a agréé des repères de format différent permettant de répondre à la multitude de besoins. Dans ce cadre, il est possible de dénombrer trois formats de repères qui répondent à des obligations réglementaires et à des besoins professionnels différents :
  - la barrette rigide, qui réglementairement ne peut être apposée que sur des animaux destinés à être abattus avant l'âge de deux mois ;
  - la barrette souple, qui réglementairement peut être destinée à tous les types d'animaux mais qui pour autant ne correspond pas à tous les besoins professionnels ;
  - le pendentif, qui peut être divisé en deux sous-formats : le pendentif de format classique et le pendentif de grand format. Réglementairement, ce format et ces deux sous-formats peuvent être apposés à tous les types d'animaux ; pour autant, ils répondent à des besoins professionnels particuliers.

  Pour ces mêmes raisons, à la fois réglementaire et techniques, il est admis que les besoins en terme d'identification ovine-caprine et bovine sont différents.

- **Réglementairement, il est obligatoire que les détenteurs aient le libre choix des repères d'identification pour autant que ceux-ci soient agréés par le ministre de l'agriculture et donc reconnus officiels.**

- Pour des raisons pratiques d'organisation des commandes, de besoins techniques similaires dans un même département et de diminution des coûts à la fois du matériel en lui-même mais aussi du service rendu aux détenteurs par les EDE, il est concevable que les EDE puissent organiser des commandes groupées sur un petit nombre de modèles. **Dans ce cadre, il est admis que le libre choix qui est donné aux détenteurs puisse être limité à quelques modèles par une décision d'une commission représentative au niveau départemental, cette limitation devant être techniquement justifiée.**

- Ce choix de quelques modèles par la commission représentative doit être suivi **par une mise en concurrence en bonne et due forme par appel d'offre, respectant le code des marchés publics.**

- Pour autant, malgré ce passage de commandes groupées sur quelques modèles, s'il s'avère que des détenteurs, pour diverses raisons, considèrent que leurs besoins ne sont pas représentés parmi la liste des repères choisis par la commission représentative, **il doit être accepté que ces mêmes détenteurs puissent choisir et commander un format parmi la liste des repères non sélectionnés par la commission représentative et donc ne bénéficiant pas d'un appel d'offre. Ceci doit être effectué en toute connaissance des surcoûts engendrés par des commandes particulières**.

N.B :

- Un repère est un support agréé par le ministre chargé de l'agriculture destiné à identifier de façon réglementaire des animaux avec un numéro national d'identification unique et individuel précédé du code pays ;
- Une boucle d'identification est un repère d'identification auriculaire constitué de deux éléments (mâle et femelle), réunis de façon indissociable après perforation du cartilage auriculaire par un dispositif approprié ;
- un format est un type de repère d'identification constitué de deux parties : la partie mâle et la partie femelle. Il existe trois formats : la barrette rigide, la barrette souple et le pendentif. Il est admis qu'il existe deux sous-formats dans le type « pendentif » : le pendentif « classique » et le pendentif « grand modèle ».
- un modèle de repère d'identification est une combinaison entre 5 éléments :
  - un format ;
  - une conception (dispositif d'encliquetage, forme de la partie mâle et de la partie femelle) ;
  - le matériau utilisé ;
  - le fabricant.

  Le changement d'un seul de ces éléments implique la création d'un nouveau modèle.

Fabricant	Modèle (partie femelle/partie mâle	Agrément
Barrette rigide		
Chevillot	TipTag	FR 50
Néodis Elvagri	Ovibag	FR 51
Reyflex	Reytag	FR 52
Barrette souple		
AGID	Strip Tag	FR 64
Chevillot	Cheviflex	FR 60
Reyflex	Fba/Mba	FR 62
Pendentif format classique		
Reyflex	Supermini / Supermini	FR 85 / FR 85
Néodis Elvagri	Oviflex / Oviflex	FR 87 / FR 87
Chevillot	Axaflex ovina / Axaflex ovina	FR 91 / FR 91
Chevillot	Axaflex couple 16 / Axaflex couple 16	FR 92 / FR 92
Chevillot	Axaflex couple 14 / Axaflex couple 14	FR 94 / FR 94
AGID	Classic tag	FR 93 / FR 93
Pendentif grand format		
Allflex	Sheep ultra junior	FR 95 / FR 95
Allflex	Sheep ultra senior	FR 96 / FR 96
Reyflex	Supermini / MPLC	FR 85 / FR 83
Reyflex	Supermini / MG	FR 85 / FR 84
Modèle spécifique animaux nains		
Vétal	Brassite petit modèle aluminium	FR 82
Chevillot	Quick	FR 81

N.B : Les repères énoncés dans l'arrêté du 21 décembre 2005 sont agréés jusqu'au 22 juin 2006, ils peuvent donc être utilisés jusqu'à cette date. La liste ci-dessus comprend l'ensemble des repères qui seront agréés à compter du 22 juin 2006. J'attire votre attention sur le fait que 7 modèles ont été supprimés et 5 modèles ont été rajoutés dans la liste ci-dessus par rapport à la liste des repères de l'arrêté du 22 décembre 2005.

II. Rôle de la Commission départementale d'identification (CDI)

La seule commission départementale représentative qui ait la possibilité de décider les types de format pour lesquels des commandes groupées (avec passage d'appel d'offre) peuvent être organisées dans le département est la commission départementale d'identification dont la composition est décrite à l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005. A cette composition, il est conseillé de convier le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Comme décrit précédemment, la CDI a la possibilité de définir les besoins du département en terme de format de repère d'identification officiel (et non de modèle) parmi les 4 types de formats : barrette rigide, barrette souple, pendentif classique et grand pendentif en fonction des besoins du département. Il lui appartient alors de déterminer :

- les formats pour lesquels des commandes groupées peuvent être réalisées (avec passage d'appel d'offre) ;
- les formats pour lesquels il n'est pas nécessaire de passer d'emblée un appel d'offre (format que certains détenteurs pourraient commander de façon particulière).

Dans chacun de ces deux cas, les choix doivent être pleinement justifiés par des raisons techniques en terme de pratique d'élevage sans quoi il pourrait être considéré qu'il existe une atteinte infondée au libre-choix des détenteurs. L'ensemble des justifications doit être pleinement retranscrit dans le procès verbal de la réunion.

Le choix des formats doit se faire parmi les 4 types de format (étant entendu que le format pendentif a deux sous-formats). En raison du caractère restrictif de l'utilisation de la barrette rigide, il est imposé que ce format figure de façon obligatoire dans la liste des repères choisis par la CDI.

ATTENTION : la CDI peut être en mesure de définir les besoins du département et de cibler les formats désirés. Pour autant, la notion de modèle et donc de fabricant ne doit en aucun cas rentrer en ligne de compte.

Par conséquent, vous voudrez bien réunir la CDI au plus tôt afin d'être en mesure d'assurer la commande de boucles pour la campagne 2006-2007.

III. Modalités de passage des marchés publics

En tant que chambre d'agriculture et délégataire d'une mission de service public, les EDE sont soumis au code des marchés publics, et ce dès le moindre achat. Pour cela, il est nécessaire de suivre des procédures précises qui varient selon le montant, dans le strict respect des règles de concurrence. Pour autant, cette obligation ne se transmet pas avec la délégation de service public de l'EDE à un maître d'œuvre privé.

Les EDE ont pour obligation de passer un marché public pour l'identification des ovins et des caprins pour leur circonscription. Ce marché doit être divisé en plusieurs lots, chaque lot correspondant à un besoin particulier et ainsi à un format de repère. Il est pour cela obligatoire de fixer le montant estimé pour le lancement de l'appel d'offre en se basant sur l'estimation de la totalité du marché (et non par lot). Ensuite, il est obligatoire de respecter les procédures décrites par le code des marchés publics.

Niveau du seuil	Procédure à suivre
Seuil en-dessous de 4 000€	aucune procédure officielle obligatoire
Seuil situé entre 4000€ et 90 000€	mise en concurrence avec appel d'offre et publicité simple
Seuil situé entre 90 000€ et 135 000€	mise en concurrence avec appel d'offre et publicité (publication au journal officiel)
Seuil dépassant 135 000€	mise en concurrence avec appel d'offre communautaire (et publicité au niveau communautaire)

N.B : le passage de marché est obligatoire quelquesoit le montant, seule la procédure à suivre change

Une fois l'appel d'offre réalisé et le délai de publicité passé, le choix des modèles doit être réalisé en CDI ou au moins en présence du DDSV et du DDAF ou de leurs représentants. Chaque lot du marché doit être attribué à un fabricant, le fabricant titulaire d'un lot n'étant pas nécessairement titulaire des autres lots. Cette formule permet ainsi de retenir plusieurs fabricants.

Tout marché offre l'exclusivité sur le format représenté au fabricant choisi.

Si un EDE estime que pour un type de format donné le montant de la commande annuelle ou pluriannuelle est inférieur au seuil des marchés publics, il lui est possible de passer un marché spécifique pour ce format à condition de prouver que le format répond à un besoin très différent. Les autres formats feraient alors l'objet d'un autre marché et rentreraient dans la procédure classique de mise en concurrence.

ATTENTION : tout marché devra être passé pour un an, renouvelable un an sous réserve de modifications réglementaires. Il est impératif que les réserves quant aux modifications réglementaires figurent sur le contrat.

IV. Commande de boucles

Le bon de commande tel qu'il est délivré aux détenteurs doit faire figurer les informations suivantes :

- les choix en terme de format effectués par la CDI ;
- les modèles obtenus au terme de la passation du marché public avec une phrase attirant l'attention sur le fait que ces modèles sont issus d'un processus de marché négocié ;
- les modèles qui n'ont pas fait l'objet d'un marché négocié ou une phrase attirant l'attention sur le fait qu'il est possible de commander des repères de format différent de ceux choisis à la suite des marchés à des prix non négociés.

De plus, pour des raisons de transparence des coûts vis à vis des détenteurs, il est désormais obligatoire de faire figurer sur le bon de commande :

- **le prix du repère ;**
- **le prix de la livraison ;**
- **le prix du ou des services rendus en les explicitant de façon même succincte.**

Aucun éleveur n'est autorisé à commander un format de boucle faisant l'objet d'un marché passé par l'EDE à un autre fabricant que celui retenu dans le marché public (l'EDE ne peut acheter un produit faisant l'objet d'un marché à un autre fabricant que le titulaire du marché).

En revanche, comme explicité précédemment, **s'il se trouvait qu'un éleveur souhaite utiliser un format pour lequel l'EDE n'a pas passé de marché car la CDI a estimé que le besoin était négligeable**, alors celui-ci doit demander à l'EDE de réaliser une commande

spécifique auprès d'un fabricant à déterminer. Ces commandes « particulières » constituent alors un nouveau marché public mais, tant que le volume de ce nouveau marché n'excède pas 4 000€, l'EDE n'a pas de procédure officielle à engager.

Je vous demande de mettre en œuvre ces instructions au plus tôt afin d'être en mesure d'assurer la bonne gestion de la campagne 2006-2007.

Dans le cadre de la tutelle des EDE, je remercie les DDAF de bien vouloir leur transmettre la présente circulaire ainsi que son annexe.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL